Convention collective de travail du 8 septembre 2023 instituant un régime de chômage avec complément d'entreprise pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025 pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, et concernant l'exécution de la convention collective de travail n° 167 du Conseil national du Travail

Chapitre 1 champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services qui ressortissent à la compétence de la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Par «travailleurs», on entend : les aides familiales et aides seniors, les aides ménagers et le personnel ouvrier sans distinction de genre.

Chapitre 2 - principes

Article 2

La présente convention collective de travail a pour but d'instaurer un régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Elle a été mise au point en prenant pour base

- a) La convention collective de travail n° 17 conclue au sein du Conseil national du travail le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement;
- b) L'article 3 § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ;
- c) la convention collective de travail n° 167 du Conseil national du Travail, conclue le 30 mai 2023, instituant pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue.

Chapitre 3 - licenciement

Article 3

L'indemnité complémentaire instaurée dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux travailleurs qui sont licenciés durant la durée de validité de la présente convention pour des raisons autres que le motif grave et qui satisfont aux conditions citées ci-après.

Chapitre 4 - conditions d'âge et de carrière

Article 4

Le régime visé à l'article 2 de la présente convention bénéficie aux travailleurs qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et qui sont âgés, au cours de la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025, de 60 ans ou plus à la fin du contrat de travail et justifient au moment de la fin du contrat de travail, de 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié. Le travailleur doit être licencié au plus tard le 30 juin 2025.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues aux alinéas précédents et dont le délai de préavis expire après le 30 juin 2025 maintient le droit au complément d'entreprise.

La condition de carrière susmentionnée doit être remplie au plus tard au moment de la fin du contrat de travail.

L'employeur s'engage à accorder le régime de chômage avec complément d'entreprise aux travailleurs qui rencontrent les conditions reprises ci-dessus.

Chapitre 5 remplacement

Article 5

L'employeur est obligé de remplacer le travailleur licencié visé à l'article 3 et qui, à la fin de son contrat de travail n'a pas atteint l'âge de 62 ans par un chômeur complet indemnisé dont le régime de travail comprend en moyenne au moins le même nombre d'heures de travail par cycle de travail que le régime de travail du chômeur avec complément d'entreprise qu'il remplace.

Les dispositions prévues par le chapitre 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et qui concernent le remplacement, sont applicables.

Chapitre 6 - montant et paiement de l'indemnité complémentaire

Article 6

L'indemnité complémentaire, à charge du fonds social, est calculée comme prévu aux articles 5 à 10 inclus de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974.

Lors du passage éventuel d'un système de crédit-temps, de diminution de carrière ou de réduction des prestations de travail dans le cadre de la convention collection de travail n° 77 bis conclue au sein du Conseil national du travail du 19 décembre 2001, modifiée par la convention n°77 ter du 10 juillet 2002 et la convention n° 77 quater du 30 mars 2007 et dans le cadre de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 et les arrêtés royaux qui les modifient, à la prépension conventionnelle, l'indemnité complémentaire de prépension sera calculée sur la base de la rémunération perçue avant la réduction des prestations de travail.

Article 7

Le fonds social pour les services des aides familiales et des aides seniors est chargé du paiement des indemnités complémentaires en cas de chômage avec complément d'entreprise (prépension) et de la gestion des dossiers y relatifs.

Le « fonds social pour les services des aides familiales et aides seniors» s'engage, dans les limites de ses possibilités financières, à assurer le paiement des indemnités complémentaires de prépension des aides familiales, des aides seniors et du personnel ouvrier jusqu'à leur terme, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle les travailleurs visés à l'article 1 atteignent l'âge légal de la prise de cours de la pension de retraite.

Article 8

Pour l'application de la présente convention collective de travail, les employeurs s'engagent à prendre en charge le paiement de l'indemnité complémentaire de prépension au cas où le conseil d'administration du fonds social opposerait un refus motivé d'en assurer le paiement et à assurer l'alimentation financière du fonds social afin de garantir la continuité des obligations de celui-ci en matière de prépension du personnel visé à l'article 1 er de la présente convention.

Chapitre 7 - application de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 du Conseil national du travail

Article 9

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on appliquera les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail du 19 décembre 1974, de la convention collective de travail précitée N° 167 du Conseil national du Travail, de même que toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière.

Chapitre 8 - durée de la validité

Article 10

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025.